

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2022-111-001 EN DATE DU 21 AVRIL 2022
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE
L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DE MUSIQUE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 à L.5722-11 ;

VU le décret du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Thomas ODINOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-BCPPAT-2002-095-001 du 05 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

VU la délibération du 21 mars 2022 du comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère décidant de modifier l'article 8-1 de ses statuts, portant sur les participations statutaires du département, des communautés de communes et des communes adhérentes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de modification des statuts prévues à l'article 7-7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Constitution.

En application des articles L.5721-1 à L.5722-11 du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre :

- le département de la Lozère,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :
 - communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn,
 - communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,
 - communauté de communes Cœur de Lozère,
 - communauté de communes Gorges Causses Cévennes,
 - communauté de communes du Haut Allier,

- communauté de communes Mont Lozère,
- communauté de communes Randon Margeride.

- les communes de :

- Bourgs-sur-Colagne,
- Grèzes,
- Marvejols,
- Montrodat,
- Recoules-de-Fumas,
- Rozier (le),
- Saint-Bonnet-de-Chirac,
- Saint-Léger-de-Peyre,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZÈRE (EDML) »

Cet établissement public est classé par l'État : conservatoire à rayonnement intercommunal.

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

- le développement, l'organisation et la gestion de l'enseignement initial dans la spécialité « musique »,
- le développement, l'organisation et la gestion de l'éducation artistique et culturel (EAC) dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre »,
- le soutien et l'accompagnement des pratiques amateurs « musique »,
- la promotion et la diffusion des disciplines et des ensembles au travers d'animations, de concerts ou de manifestations, dans le cadre de l'action culturelle,

en conformité avec le projet d'établissement.

Le syndicat a une vocation départementale.

Les projets ou échanges avec des collectivités de départements limitrophes ou autres départements donnent lieu à la signature de conventions ad hoc.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 13, boulevard Britexte, 48000 Mende.

L'organe délibérant du syndicat mixte se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

ARTICLE 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

ARTICLE 5 : Administration

5.1- Assemblée générale

L'assemblée générale a pour vocation de représenter toutes les collectivités adhérentes. A ce titre, elle est composée de délégués désignés par les collectivités adhérentes :

- 9 délégués titulaires et 9 suppléants pour le conseil départemental de la Lozère,
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants par EPCI adhérent,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité pôle hors EPCI,
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune adhérente à titre individuel.

La durée de fonction de délégué à l'assemblée générale suit le sort de la collectivité dont il est le délégué.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité, les comptes et les orientations du syndicat.

Le président pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile.

L'assemblée générale élit les membres du comité syndical lors de chaque renouvellement d'assemblée.

Pour l'élection des membres du comité syndical, l'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant au tiers des membres présents ou représentés est atteint. Dans le cas de l'absence conjointe du titulaire et du suppléant, un pouvoir du titulaire à un autre membre pourra être pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est programmée, et l'assemblée générale procède alors à l'élection sans condition de quorum. Le vote s'effectue à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

5.2 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de membres élus par l'assemblée générale parmi les délégués des collectivités adhérentes au syndicat :

- 7 conseillers départementaux,
- 2 représentant par communauté de communes adhérente,
- 1 représentant par collectivité pôle hors EPCI,
- 1 représentant pour l'ensemble des autres collectivités.

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

5.3 : Bureau du comité syndical

Le comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale ou des conseils municipaux.

Le comité syndical élit un bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire.

Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par le code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

Lors de chaque réunion, le président ou le bureau rendent compte au comité de ses travaux.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 6 : Statuts - fonctionnement

Les statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Comptable public

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 8 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié, est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres du syndicat.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION
De l'École Départementale de Musique de Lozère

**Statuts du 19 mars 2019 modifiés
par délibération du 21 mars 2022**

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution du syndicat - Collectivités adhérentes

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre :

- le Département de la Lozère,

- les EPCI :

Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn

Banassac-Canilhac, La Canourgue, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Hermaux, Massegros Causses Gorges (Le Massegros, Le Recoux, Saint-Georges de Lévêjac, Saint-Rome de Dolan, Les vignes), Laval du Tarn, Saint-Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Saturnin, Les Salces, Les Salelles, La Tieule, Trélans

Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Bassurels, Le Collet de Dèze, Gabriac, Pont de Montvert-Sud Mont Lozère (Fraissinet de Lozère, Le Pont de Montvert, Saint-Maurice de Ventalon), Moissac Vallée-Française, Molezon, Le Pompidou, Saint-André de Lancize, Sainte-Croix Vallée-Française, Saint-Etienne Vallée-Française, Saint-Germain de Calberte, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Julien des Points, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Michel de Dèze, Saint-Privat de Vallongue, Ventalon en Cévennes (Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Andéol de Clerguemort), Vialas

Communauté de communes Cœur de Lozère

Badaroux, Balsièges, Barjac, Le Born, Mende, Pelouse, Saint-Bauzile

Communauté de communes Gorges Causses Cévennes

Barre des Cévennes, Bédouès-Cocurès, Les Bondons, Cans et Cévennes (Saint-Julien d'Arpaon, Saint-Laurent de trèves), Cassagnas, Florac Trois Rivières (Florac, La Salle Prunet), Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Gorges du Tarn Causses (Montbrun, Quézac, Sainte-Enimie), Hures la Parade, Ispagnac, La Malène, Mas Saint-Chély, Meyrueis, Rousses, Saint-Pierre des Tripiers, Vébron

Communauté de communes du Haut-Allier

Auroux, Bel Air-Val d'Ance (Chambon le Château, Saint-Symphorien), Chastanier, Cheylard-l'Evêque, Langogne, Luc, Naussac-Fontanes, Rocles, Saint-Bonnet Laval (Saint-Bonnet de Montauroux, Laval-Atger), Saint-Flour de Mercoire,

Communauté de communes Mont Lozère

Allenc, Altier, La Bastide-Puylaurent, Brenoux, Chadenet, Cubières, Cubiérettes, Lanuéjols, Laubert, Malons et Elze (30), Montbel, Mont Lozère et Goulet (Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleynard, Chasseradès, Mas d'Orcières, Saint-Julien du Tournel), Pied de Borne, Ponteils et Bresis (30), Pourcharesses, Prévencières, Saint-André Capcèze, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Frézal d'Albuges, Sainte-Hélène, Villefort

Communauté de communes Randon - Margeride

Arzenc de Randon, Chastel-Nouvel, Châteauneuf de Randon, Chaudeyrac, Grandrieu, Lachamp-Ribennes, La Panouse, Les Laubies, Monts de Randon (Estables, La Villedieu, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Servières), Pierrefiche, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Sauveur de Ginestoux

- les Communes de :
Bourgs-sur-Colagne (Chirac, Le Monastier-Pin Moriès)
Grèzes,
Le Rozier,
Marvejols,
Montrodat,
Recoules de Fumas,
Saint-Bonnet de Chirac,
Saint-Léger de Peyre.

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZERE** »

Cet établissement public est classé par l'Etat : **Conservatoire à Rayonnement Intercommunal**

Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 13, boulevard Britexte - 48000 MENDE.

L'organe délibérant du Syndicat mixte se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Article 3 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- le développement, l'organisation et la gestion de l'enseignement initial dans la spécialité « musique »
- le développement, l'organisation et la gestion de l'Éducation artistique et culturelle (EAC) dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre ».
- le soutien et l'accompagnement des pratiques amateurs « musique »
- la promotion et la diffusion des disciplines et des ensembles au travers d'animations, de concerts ou de manifestations, dans le cadre de l'action culturelle

en conformité avec le projet d'établissement.

Le Syndicat a une vocation départementale.

Les projets ou échanges avec des collectivités de départements limitrophes ou autres département donnent lieu à la signature de conventions ad hoc.

Article 4 : Organisation des missions de l'Etablissement et coordination de territoire

4-1 – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »

Sont constitués à l'initiative du Comité syndical, des pôles d'enseignement spécialisé initial dans la spécialité « musique » implantés soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

Les pôles constituent des relais territoriaux du siège administratif.

4-2 – Interventions en milieu scolaire

Le Syndicat mixte a également pour mission, l'organisation des interventions en milieu scolaire dans les spécialités « musique », « danse » et « théâtre ».

4-3 – Autres interventions

Pour répondre à diverses demandes autres que celles prévues à l'article 4-2, le Syndicat mixte à vocation à organiser d'autres interventions.

4-4 – Coordination de territoire

Un coordinateur de territoire est nommé par arrêté pour chaque année scolaire. Pour améliorer la présence de l'EDML sur certains pôles, un enseignant ou une personne-relais peut être nommé.

Article 5 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

Titre II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6 : Assemblée générale

L'Assemblée générale a pour vocation de représenter toutes les collectivités adhérentes. A ce titre, elle est composée de délégués désignés par les collectivités adhérentes :

- 9 délégués titulaires et 9 suppléants pour le Conseil départemental de la Lozère,
- 3 délégués titulaires et 3 suppléants par E.P.C.I. adhérente,
- 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité pôle hors E.P.C.I.
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par Commune adhérente à titre individuel

La durée de fonction de délégué à l'Assemblée générale suit le sort de la collectivité dont il est le délégué. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur le rapport d'activité, les comptes et les orientations du Syndicat.

Le Président pourra autoriser la participation à titre d'expert de toute personne dont il juge la présence utile.

L'Assemblée générale élit les membres du Comité syndical lors de chaque renouvellement d'Assemblée.

Pour l'élection des membres du Comité syndical, l'Assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum correspondant au tiers de ses membres -présents ou représentés- est atteint. Dans le cas de l'absence conjointe du titulaire et du suppléant, un pouvoir du titulaire à un autre membre pourra être pris en compte dans le calcul du quorum. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. A défaut de quorum, une nouvelle réunion est programmée et l'Assemblée générale procède alors à l'élection sans condition de quorum. Le vote s'effectue à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Article 7 : Comité syndical

Le Comité syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat.

7-1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de membres élus par l'Assemblée générale parmi les délégués des collectivités adhérentes au Syndicat :

- 7 conseillers départementaux
- 2 représentants par Communauté de communes adhérente
- 1 représentant par collectivité pôle hors E.P.C.I.
- 1 représentant pour l'ensemble des autres collectivités

Pour chaque membre élu, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

7-2 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président, qui en fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation qui pourra être effectuée par email.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la moitié des membres est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le Comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

A l'exclusion des conditions particulières prévues par les statuts, le régime juridique des décisions du Comité syndical suit les règles applicables aux Conseils municipaux, prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7-3 – Bureau du Comité syndical

Le Comité syndical procède à une nouvelle élection du Bureau lors de chaque renouvellement de l'Assemblée départementale ou des Conseils municipaux.

Le Comité syndical élit un Bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- 1 Président,
- 4 Vice-présidents,
- 1 Secrétaire

Le comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exécute les décisions du Comité syndical et représente le Syndicat en justice.

Lors de chaque réunion, le Président ou le Bureau rend compte au Comité de ses travaux.

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

7-4 – Attributions et compétences du Comité syndical

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat
- Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions
- Il fixe la liste des emplois
- Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges
- Il vote le budget et approuve les comptes
- Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction
- Il délibère sur les modifications statutaires
- Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités

- Il arrête son Règlement intérieur
- Il valide le Projet d'établissement proposé par le Directeur
- Il arrête le Règlement intérieur (règlement administratif et de la scolarité, règlement pédagogique et des études, règlement des Interventions, règlement des studios et règlement interne) de l'établissement
- Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent

7-5 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents.
L'adhésion est validée par Arrêté préfectoral

7-6 – Conditions de retrait du Syndicat

Tout membre du Syndicat peut solliciter, par délibération de son Assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Le Comité syndical approuve le retrait à la majorité absolue des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validé par Arrêté préfectoral.

7-7 – Conditions de modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées par le Comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité absolue des 2/3 qui composent le Comité syndical.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 8 : Ressources

Les participations des collectivités adhérentes (Département, Communautés de communes et Communes) ou conventionnées, la participation de l'Etat, les subventions de la Région ou autres subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts et les dons, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, le Département, les Communes et E.P.C.I. adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières au Syndicat.

Cette quote-part est fixée en fonction des règles suivantes :

8-1 – Participation des collectivités adhérentes pour l'enseignement initial dans la spécialité « musique »

- Détermination lors du débat d'orientation budgétaire du besoin en financement diminué de la participation de la DRAC, de la participation forfaitaire du Conseil départemental, des locations d'instruments, des frais de fonctionnement facturés ou financements spécifiques à certains projets
- Détermination par antenne du coût analytique lié à l'activité pédagogique et aux droits d'inscription, permettant d'obtenir un montant par élève sur chacune des antennes
- Détermination du coût par collectivité adhérente en fonction de la répartition de chaque élève selon sa domiciliation.
- Détermination des moyennes sur 5 années (de N-4 à N) des participations statutaires et des effectifs de chaque collectivité adhérente.

- Application du taux de variation des effectifs de l'année N sur les effectifs moyens au montant moyen des participations (montant 1). Dans l'hypothèse où le besoin en financement n'est pas atteint, la répartition du montant restant est effectuée selon les effectifs de l'année N (montant 2). La participation des collectivités adhérentes est la somme des montants 1 et 2.

A l'occasion du débat d'orientation budgétaire, les membres du comité syndical peuvent décider d'aménagements particuliers.

Ce dispositif de financement est mis en place pour trois exercices (2022-2023 et 2024). A l'issue de cette période, il pourra être prorogé ou faire l'objet d'une révision.

Lors du débat d'orientation budgétaire, le comité syndical peut décider d'aménagement particulier.

8-2 – IMS et autres interventions

A l'occasion du Débat d'orientation budgétaire, le Comité syndical fixe par délibération le montant horaire des IMS et autres interventions, lesquelles donneront lieu à la signature d'une convention

Article 9 : Charges financières

9-1 – Fonctionnement

Le Comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication. En seront exclues, les dépenses occasionnées par l'utilisation des locaux d'enseignement, notamment l'entretien, les dépenses d'éclairage et de chauffage qui seront supportées par les collectivités pôles ainsi que les structures accueillant les diverses interventions ou manifestations dans le cadre de la diffusion ou l'action culturelle.

9-2 – Investissement

Les dépenses d'investissement sont décidées par le Comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'Etat, de la Région ou autre).

Article 10 : Comptabilité et gestion

Le budget du Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par Madame la préfète de la Lozère.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 11 : Formalités

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat.